



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 28 février 2022

[...]

[...]

**Objet :** plainte à l'encontre de *Vlaamse Belastingdienst*

Monsieur l'Administrateur général,

En sa séance du 18 février 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de la commune de Linkebeek, concernant l'envoi d'un avis d'imposition sur la taxe foncière uniquement rédigé en néerlandais. Le plaignant a demandé une version française mais n'a reçu qu'une traduction du document original et non une version française originale.

Dans un courriel daté du 29 octobre 2021, le « *Vlaamse Belastingdienst* » nous a communiqué ceci (traduction) :

« (...) Chère Madame,

La plainte déposée a été examinée.

L'avis d'imposition en question a été valablement établi en néerlandais. La demande d'envoyer l'avis en français n'a été faite qu'après l'émission de l'avis.

Il est évident qu'un même avis d'imposition ne peut être émis qu'une seule fois. Un avis qui a déjà été valablement établi en néerlandais ne peut pas être ultérieurement établi une nouvelle fois en français. En outre, on ne peut tirer aucun droit de l'article 28 des lois linguistiques en matière administrative afin d'obtenir un nouveau délai de paiement pour un avis d'imposition qui a été précédemment valablement établi en néerlandais. En outre, la demande de recevoir l'avis d'imposition en français n'a été faite qu'après l'expiration du délai de paiement de l'avis (...) ».

\*

\* \*

Le « *Vlaamse Belasting* » est un service de la Communauté flamande dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette communauté.

Un avis d'imposition est un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services de l'Exécutif flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Linkebeek est une commune périphérique au sens des LLC. Conformément à l'article 25 LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Il existe une présomption *juris tantum* que le choix de la langue de l'intéressé correspond à la langue de la région.

Dans le cas présent, le service a été informé du choix de la langue du particulier par sa demande de recevoir une version française de l'avis d'imposition. Partant, l'avis d'imposition aurait dû être rédigé en français.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE